

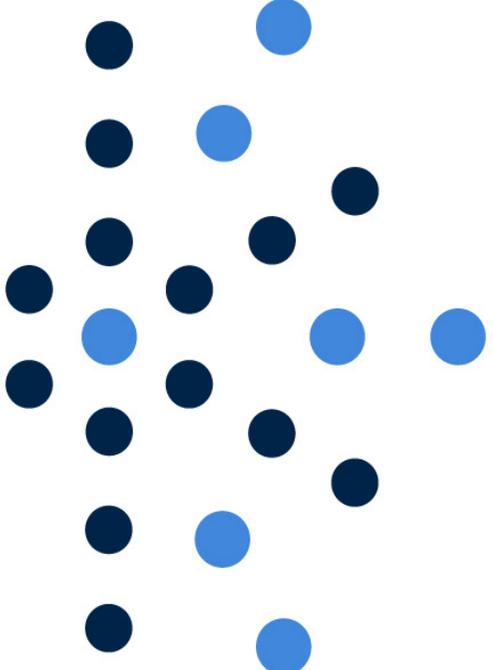
TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE



LES PRINCIPALES SOURCES DE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE EN EHPAD

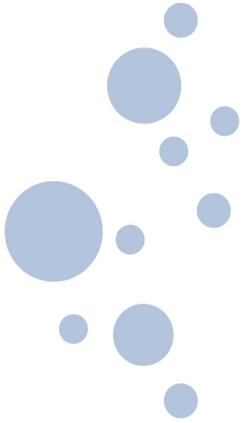




Les principales sources de responsabilité juridique en EHPAD

Karine Lefevre
Professeur à l'EHESP
Directrice adjointe du Département des
Sciences Humaines et Sociales (SHS)
Droit des personnes vulnérables





Propos introductifs autour de 3 questions clé

Quels sont les acteurs possibles de la responsabilité juridique en EHPAD?

Les personnes accueillies

Les tiers (familles, proches)

Le directeur

Les professionnels

Les intervenants extérieurs non professionnels



Qu'est-ce que la responsabilité juridique?





La responsabilité, c'est le fait pour une personne de **répondre des conséquences de ses actes**

- Référence à des droits et à des devoirs
- Une responsabilité pour des « acteurs à double visage »





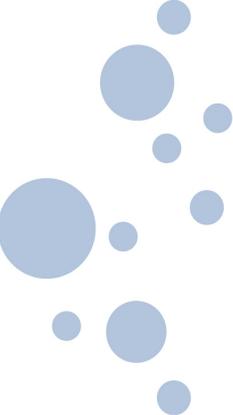
Quels sont dans notre droit les quatre types de
responsabilités juridiques?





- 1) La responsabilité **civile**
- 2) La responsabilité **pénale**
- 3) La responsabilité **disciplinaire**
- 4) La responsabilité **administrative**





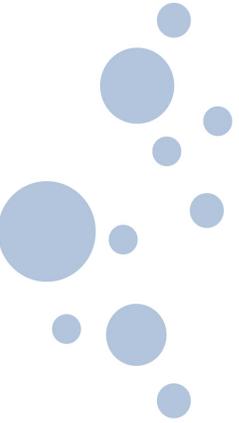
La responsabilité civile:

Article 1382 du C.civ.: C'est « *l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui par son propre fait ou par le fait des personnes ou des choses qui dépendent d'elles* »

Responsabilité **du fait personnel**

Responsabilité **du fait d'autrui**

Responsabilité **du fait des choses**



1/ L'ARTICLE 1382

Le principe : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

Article 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Ainsi, pour obtenir une indemnisation pour un préjudice, il faut prouver que:

- l'auteur a commis une faute,**
- cette faute a eu pour conséquence directe un préjudice,**
- dont il faudra démontrer l'importance.**



2/ L'ARTICLE 1383

Le principe : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

Article 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Même si la faute correspond à un fait, mais aussi une négligence ou une imprudence.

Il a fallu pourtant ajouter au pénal des textes permettant de sanctionner la mise en danger de la vie d'autrui.

Mais ce texte a permis aussi toute la répression des accidents du travail, pour manquement aux obligations de sécurité, négligence et manque de surveillance.

3/ L'ARTICLE 1384

Le principe : *On est responsable du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait **des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.***

C'est la responsabilité du gardien d'une chose, c'est à dire la personne qui en a le contrôle et le pouvoir de direction.

Mais il avait dans les alinéas suivants un côté archaïque et a été rédigé de manière plus moderne.

Article 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;



Rappel nécessaire

Pour le majeur sous protection: ce texte ne s'applique pas. Il est majeur, responsable de ses actes, et son tuteur n'en est pas responsable

Article 414-3 du code civil: *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.*

2ème chambre civile 25 février 1998 : *S'il résulte du code civil que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens mais aussi la protection de sa personne, il ne s'ensuit pas que son tuteur est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. (Art. 1242)*

Il est donc indispensable d'assurer la responsabilité du majeur à titre personnel...





De nouvelles responsabilités

Article 1244

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Article 1245

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

On mesure l'importance de cette nouveauté dans le monde moderne, car cette prescription du code civil facilite les poursuites contre les laboratoires et les fabricants des pesticides qui n'ont aucun lien contractuel direct avec les victimes des produits.





Les limites de la responsabilité pour les produits défectueux

Article 1245-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

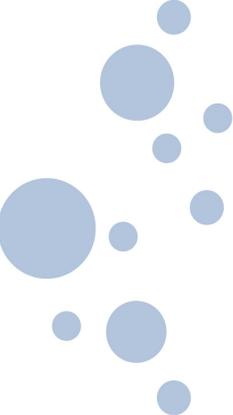
Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Article 1245-2

Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Article 1245-3

Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.



LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Article 1101

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Article 1102

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 1103

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104

**Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.
Cette disposition est d'ordre public.**



La validité du contrat

Article 1128

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain.

**Pour un contrat de séjour on ne discutera pas le contenu licite et certain
En revanche la question du consentement se pose
Ainsi que celle de la capacité à contracter**

Article 1129

Conformément à l'article [414-1](#), il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat.



Les vices du consentement

Article 1130

L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Article 1131

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.



L'erreur de droit

Article 1132

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Article 1133

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 1134

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Le dol

Article 1137

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

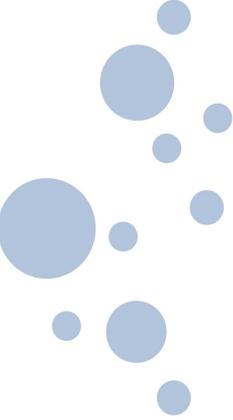
Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Article 1138

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant.

Article 1139

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.



La violence

Article 1140

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 1141

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 1142

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Article 1143

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

La capacité des majeurs

Article 1146

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

1° Les mineurs non émancipés ;

2° Les majeurs protégés au sens de l'article [425](#).

Article 1147

L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.

Article 1148

Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

LA CAPACITE

Article 1150

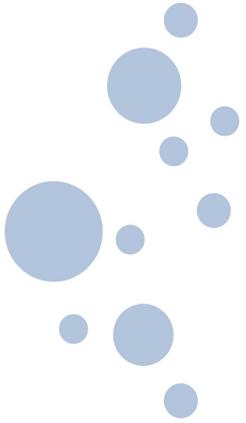
Les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les articles [435,465](#) et [494-9](#) sans préjudice des articles [1148,1151](#) et [1352-4](#).

Article 1151

Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable.

La prescription



Article 1152

La prescription de l'action court :

1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;

2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;

3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant.

La représentation

Article 1153

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 1154

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant.

Article 1155

Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

Article 1156

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.



Conséquence: principe de responsabilité de l'employeur (« commettant ») du fait du salarié (« préposé »)

Conditions:

- S'il a agi dans le cadre de ses missions
- S'il n'a pas commis de faute lourde (« faute inexcusable »)

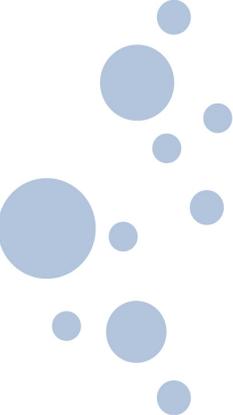




Les contrats d'hébergement et de service

Les contrats de séjour et de services sont régis par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale entraînant modification du code de l'action sociale.





La loi du 28 décembre 2015
d'adaptation de la société au vieillissement modifie le CASF

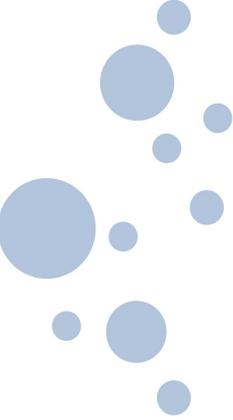
Article L311-3 du code de l'action sociale et des familles

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

Le contrat d'hébergement et de service



3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Contenu du contrat

Article L311-4

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à [l'article L. 311-3](#) et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'[article L. 6121-7 du code de la santé publique](#) ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à [l'article L. 311-7](#).

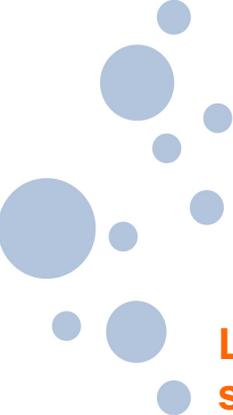
Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au [titre XI du livre Ier du code civil](#). Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Signature du contrat

Article L311-4 CASF SUITE

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article [L. 311-5-1](#) du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de [l'article 459-2 du code civil](#). Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.



Les obligations du directeur pour la signature du contrat

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

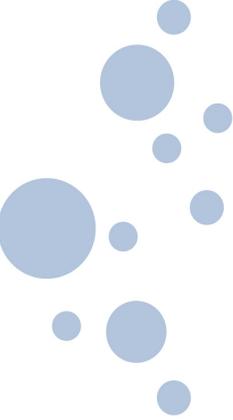
Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

L'annexe du contrat de séjour

Article L311-4-1

I. -Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article [L. 312-1](#), y compris ceux énumérés à l'article [L. 342-1](#), le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article [L. 311-5-1](#).

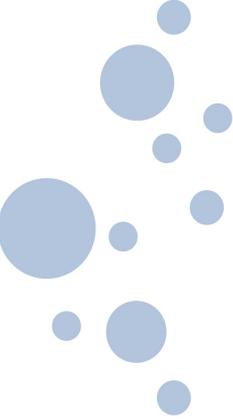
La possibilité de rétractation



II.- La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au [titre XI du livre Ier du code civil](#).

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret.

La résiliation par le directeur



III.- La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- 1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;**
- 2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;**
- 3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.**

IV.- La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.

Une conciliation possible

Article L311-5

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

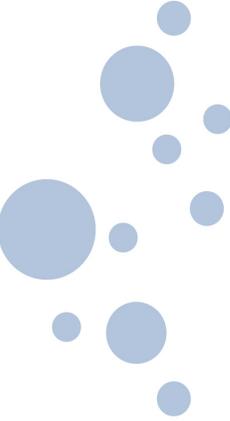


Une personne de confiance

Un règlement de fonctionnement

Un conseil de vie sociale





La faute et l'absence de discernement de l'auteur de l'acte:

Pas d'incidence au civil:

Art. 489-2 Code civil: « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation »

Conséquence: Obligation de réparation/indemnisation

Une incidence au pénal:

Art. 122-1 Code pénal: « N' est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d' un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d' un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu' elle détermine la peine et en fixe le régime »

Conséquence: Sanction pénale (amende et/ou prison) dans une certaine mesure



Quelles sont les principaux manquements constitutifs d'une faute, de nature à engager la responsabilité professionnelle ?

Par référence au concept de sécurité, le non-respect des

- Devoir de **prudence**
- Devoir de **surveillance**
- Devoir d'**information**





Devoir de prudence: Oblige à prendre toutes les précautions afin de réduire les risques dans la prise en charge d'un usager et/ou d'éviter de créer des risques supplémentaires.

Devoir de surveillance: Implique que chaque professionnel surveille la personne vulnérable dont il peut contrôler l'activité, et prenne toutes les mesures adéquates pour l'empêcher de se nuire à lui-même ou de créer des dangers pour autrui

Devoir d'information: Oblige à avertir les tiers des dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs activités (dangers apparents ou non apparents/ lors des transferts, dans le règlement, les fiches de postes...)



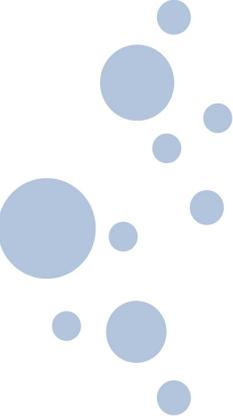
Le dommage

Physique, matériel ou moral, préjudice d'agrément, sexuel...

Personnel, direct, certain

Autres critères retenus pas la jurisprudence:

- le préjudice **par ricochet**
- la **perte d'une chance**



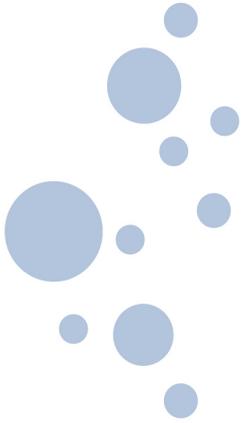
La responsabilité pénale

Elle implique la réunion de trois éléments:

Matériel

Légal

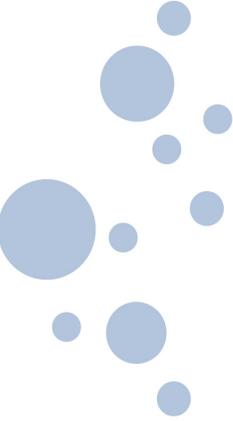
Intentionnel



L'intention (art. 121-3 C.pén., Loi du 10/7/2000)

Le principe des crimes et délits intentionnels

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »



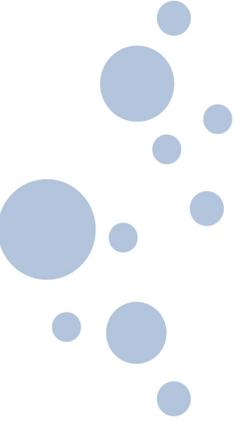
Les exceptions:

La « **mise en danger délibérée d'autrui** »

Et depuis la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non-intentionnels:

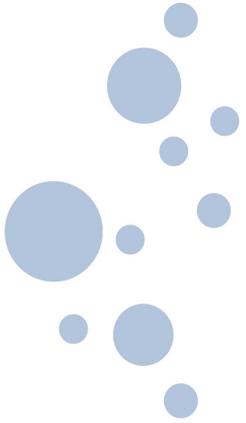
Nouvelle définition de l'auteur indirect (lien de causalité indirect entre la faute et le dommage)

- « **Celui qui crée ou contribue à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage »
- Ou « **Celui qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter** »



Pour voir sa responsabilité pénale engagée, la faute de l'auteur indirect doit être:

- Soit une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de diligence prévue par la loi ou le règlement »
- Soit « une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer »



Y a-t-il une spécificité de la responsabilité juridique en EHPAD?:

Oui, liée notamment à:

- la prise en charge de personnes âgées dépendantes
- des usagers atteints de troubles du discernement
- des familles absentes, présentes, parfois ressenties comme « omni présentes »
- au contexte qui, par un cumul de facteurs, aboutit à des risques majorés
- aux difficultés ressenties par les professionnels

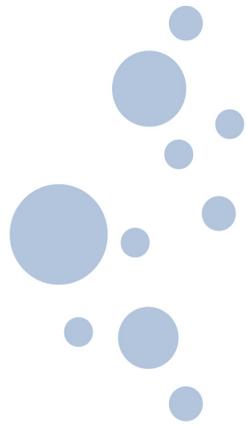


La responsabilité disciplinaire et professionnelle

Sanctions prononcées par l'employeur

Et/ou par les représentants de la profession

Pour violation des règles posées dans l'exercice de
la profession (Code de déontologie, règles
professionnelles ...)



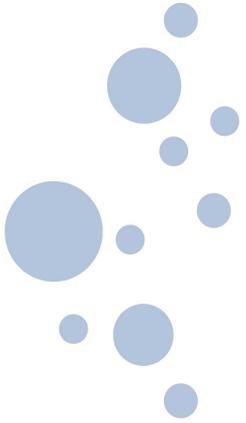
La responsabilité administrative

Principe de responsabilité de la puissance publique pour faute
Notion de faute de service

Appréciation des conditions d'exécution du service, des moyens et de l'organisation mise en place

Exemples: Défaut d'entretien, surveillance, contrôle, retards, omissions, illégalités, maladresses, négligences, erreurs diverses

Appréciation du comportement de l'agent comme celui d'un homme prudent et avisé?



Les « fugues » des personnes âgées...

Une **question épineuse**

Au cœur du débat entre obligation de sécurité
et **liberté d'aller et venir**

L'obligation de sécurité: une obligation
de résultat ou une obligation de moyens?

Une évolution marquante de la **jurisprudence**

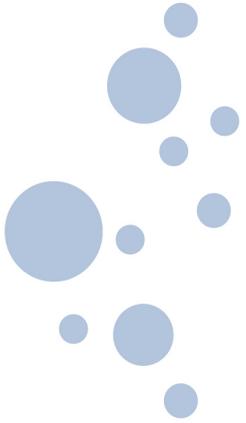


● **Arrêt de la Cour de cassation 11 juillet
1961 (clinique Rech)**

● **Faits:** Fugue et décès d'un patient

Responsabilité retenue pour une clinique
psychiatrique

Motifs: L'obligation de surveillance doit se traduire par « des mesures appropriées à l'état nerveux du malade et à ses réactions antérieures connues en vue d'assurer, contre le malade lui-même, sa propre sécurité »



Commentaire:

En psychiatrie et en instituts médico-éducatifs,
l'obligation de sécurité est assimilable à une
obligation de résultat

Enjeux: question de la proportionnalité
des mesures prises pour:

- Assurer une surveillance
- Limiter les risques de fugue



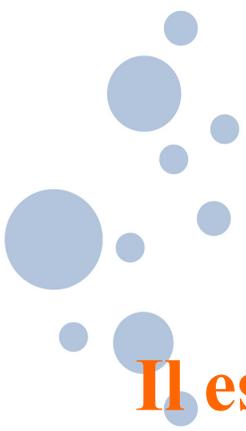
Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 27 avril 1990

Faits: Accident mortel d'une pensionnaire suite à une fugue

Responsabilité: retenue

Motifs:

- Admission d'une pensionnaire atteinte de **graves troubles psychiques**
- **Défaut de précautions nécessaires** quant au danger tenant aux locaux et au jardin
- **Faute en relation directe** avec la disparition et la mort de la personne
- En définitive il s'agissait plus d'une **faute d'admission** qu'une réelle faute de surveillance



Le médecin coordonnateur face à la responsabilité

**Il est tenu de donner un avis sur les admissions...
en veillant à la compatibilité de leur état de santé
avec les capacités de soins de l'institution**

**Constat de pratiques d'admission très hétérogènes
sur le territoire**

**Existence de conflits entre le directeur et le médecin
coordonnateur sur les risques liés à la prise en
charge d'un usager trop dépendant**



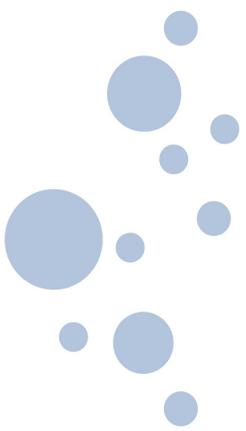
Cour d'Appel de Versailles du 17 décembre 1999

Faits: Fugue d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer; renversée par une voiture à l'extérieur de l'établissement

Responsabilité: Absence de responsabilité du gestionnaire

Motifs: « Le gestionnaire d'une maison de retraite est tenu envers les pensionnaires d'une **obligation de sécurité, obligation de moyens** qui doit s'apprécier en fonction des prestations fournies et de l'état des personnes accueillies »

Pas de faute retenue en raison des **mesures effectives de sécurité** (clôture grillagée, portes fermées à clé, rondes nocturnes toutes les 2 heures)



Arrêt du Conseil d'Etat, 12 juin 2006

(Maison de retraite communale de Rhinau)

Responsabilité: retenue contre un gestionnaire de maison de retraite

Motifs: « Considérant qu'aucune mesure particulière n'avait été prise à l'égard de Mr B, alors pourtant que ses troubles de comportement avaient été signalés auparavant tant par son médecin que par le personnel de l'établissement »

Commentaire: Prise en compte manifeste des antécédents par les juges



Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse

26 juin 2007

Les faits:

- En juillet 2002, un résident d'EHPAD atteint de la maladie d'Alzheimer s'échappe de l'établissement
- Dès la disparition, le personnel informe immédiatement la gendarmerie et se lance à sa recherche
- Décès du résident après 10 jours d'errance



La procédure:

- Les héritières invoquent la responsabilité contractuelle de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD

- **Arguments:**

Violation du droit à la sécurité (art. 311.3 CASF et charte des droits et libertés)

Droit à la sécurité des résidents = Obligation de résultat





- **1ère instance:** Tribunal de Grande Instance de Toulouse: Fait droit à la demande des héritières (condamnation de l'organisme gestionnaire à 70000 euros de dommages-intérêts)
- **Appel** formé par l'organisme gestionnaire
- **Cour d'appel de Toulouse:** Condamnation de l'organisme gestionnaire:
 - Responsabilité contractuelle pour **manquement à l'obligation de vigilance**
 - Mais l'obligation de vigilance n'est pas une obligation de résultat!

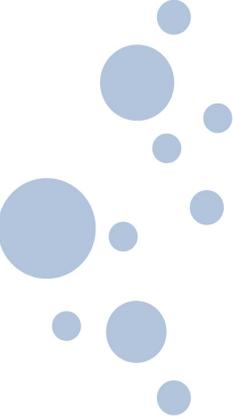




Motifs de la Cour d'Appel:

- Défunt atteint de la **maladie d'Alzheimer**
- **Connu** pour son comportement désorienté et confus avec **plusieurs tentatives de fugues**
- **Pas de décision de surveillance médicale ou paramédicale accrue** pouvant donner lieu à une facturation supplémentaire (possible dans le règlement de fonctionnement)
- **Nécessaire respect de sa liberté d'aller et venir incompatible avec une restriction de sa liberté de circulation** (physiquement apte à se déplacer)

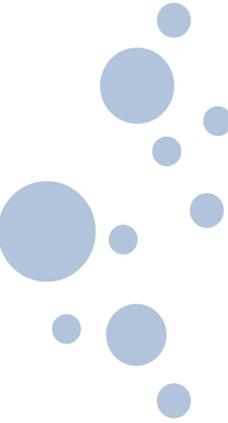




Conséquence:

- la nécessaire préservation de sa sécurité devait se traduire par une surveillance
- Mais ce n'est pas une obligation de résultat

« L'obligation de surveillance ne peut du fait de cette liberté l'aller et venir être qualifiée de résultat, ce résultat, la sécurité en espèce, ne pouvant qu'être incertain »



En fin de compte, la responsabilité contractuelle est retenue car:

L'absence de précautions suffisantes de nature à empêcher la fugue est une **négligence grave** caractérisant une faute contractuelle

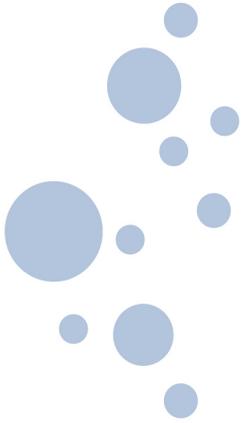
La faute reste imputable malgré la rapidité de réaction des professionnels de l'EHPAD

Incidence sur la sanction:

52000 euros de dommages-intérêts

2 préjudices indemnisés pour les héritières:

- Préjudice moral pour la perte d'un proche
- Préjudice physique et moral du défunt



Quel constat tirer de cet arrêt de la CA de Toulouse de 2007 ?

Une décision rigoureuse

**Une évolution vers une « obligation de
résultat déguisée? » (// avec l'obligation de
résultat en psychiatrie)**



Une remise en question des moyens et méthodes pour assurer la sécurité dans les EHPAD

- Pour les personnes physiquement valides et atteintes de la maladie d'Alzheimer
- Réflexion sur les nouvelles techniques de surveillance et l'articulation avec les moyens humains
- Enfermement proscrit



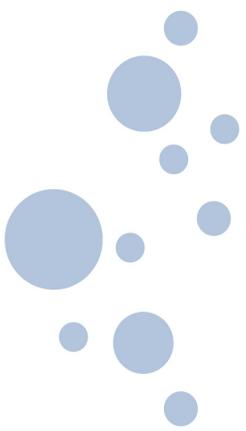


Sans aucun doute une exigence de vigilance accrue

Une prise de risque minimale... mais le risque zéro n'existe pas

L'acceptation d'un risque sur le fondement du respect des libertés individuelles et de la dignité de la personne!





Les autres cas fréquents de responsabilité en EHPAD

Les **chutes** et le **débat sur la contention**

Le **refus de soins**

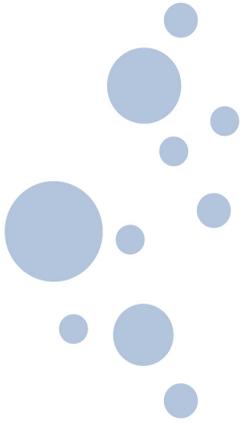
La **distribution de médicaments**

La **maltraitance**

Les risques liés aux **cigarettes**

Les **vols**

...



Responsabilité et contrat de séjour

Existence d'un lien contractuel entre le résident et l'organisme gestionnaire

En présence d'un contrat écrit

Et même en l'absence de contrat écrit:

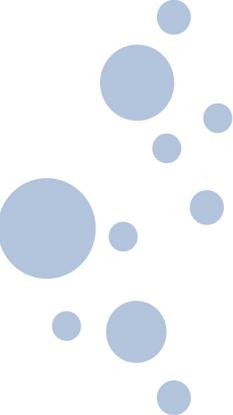
Cour de cassation (2ème ch. Civile), 12 mai 2005, FGTI/ Assoc/ Clair-Soleil§ Maif): Conclusion du contrat établie par l'admission volontaire de l'utilisateur dans l'établissement



Genèse du contrat de séjour:

- **Loi du 6 juillet 1990** relative au prix des prestations fournies par les établissements lucratifs pour personnes âgées (signature obligatoire sous peine de contravention de 5ème classe)
- **Loi du 2 janvier 2002 et décret du 26 novembre 2004** relatif au contrat de séjour et au DIPC (obligation d'établir l'un ou l'autre)
- **Loi du 28 décembre 2025 et arrêté sur l'annexe**





Arrêt CAA de Nantes, 18 mai 2007

Les faits:

- Un homme de 84 ans admis dans un FL d'un CCAS
- Quitte définitivement le FL au bout d'un an pour cause d'hospitalisation
- Courrier du neveu un mois après à l'établissement pour demander la fin du séjour
- L'établissement:
 - Demande le paiement intégral du dernier mois puisqu'en vertu du contrat de séjour, tout mois commencé est dû
 - Refuse de rendre la caution
 - Saisie attribution (émission de deux titres de perception)



La procédure:

- **Saisine par l'utilisateur du TA**

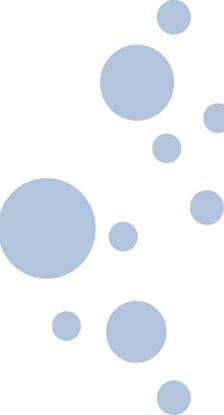
 - Pour contester le bien-fondé de la créance

 - Pour demander la restitution de la caution

- **TA rejette la requête**

- **CAA fait droit à la demande de l'utilisateur**





Motifs de la CAA:

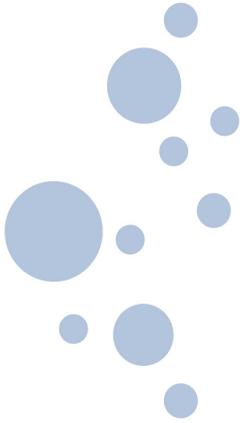
Les titres de perception fondent la créance sur l'application du contrat de séjour

Or, l'établissement créancier ne présente **pas de contrat de séjour original** et l'utilisateur débiteur **conteste l'authenticité de la signature**

Décision:

Le CCAS doit rendre la caution

Condamnation à verser 1500 euros (L 761-1 code de justice administrative)



Ce qu'il faut retenir de l'arrêt du 18 mai 2007:

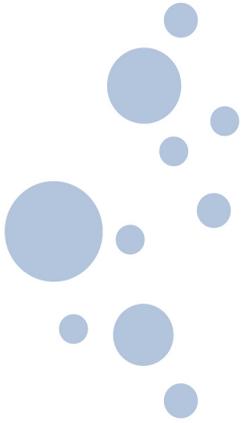
Reconnaissance de la nature contractuelle de la relation entre un usager et un organisme gestionnaire de droit public

L'existence du lien contractuel ne se présume pas

La charge de la preuve de la signature du contrat de séjour repose sur l'établissement créancier

Obligation de conserver les originaux des contrats

Cet arrêt reste un arrêt d'espèce dans un paysage jurisprudentiel en construction



Responsabilité et règlement de fonctionnement

Arrêt Conseil d'Etat 17 mars 1993:

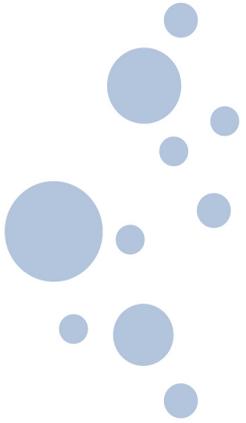
Faits:

Un usager d'un foyer logement pour personnes âgées commet des **agissements graves et répétés compromettant le bon ordre et le fonctionnement normal de l'institution**

Il est **exclu sur le fondement de la violation du règlement de fonctionnement** par le Syndicat intercommunal gestionnaire de l'établissement

Procédure: L'usager intente une action en justice en faisant valoir l'illégalité de la mesure

Rejet de l'argumentation par le CE



La responsabilité du directeur en jeu

Le fondement de la responsabilité du directeur

Une faute dans l'organisation directe du service

Exigence d'une faute lourde

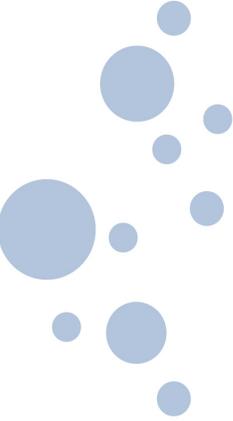
La contrepartie de ses pouvoirs

Exemple de l'arrêté du 6/8/1996 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique

Un tempérament à la responsabilité du directeur à travers la délégation de pouvoirs

Un transfert partiel de responsabilité ... en cas de transfert effectif de pouvoirs

Mais pas d'exonération totale de responsabilité



Une attitude de prévention au regard de la responsabilité juridique

Un devoir de prévention/précaution vis à vis des risques encourus

Une obligation de vigilance vis à vis de sa propre pratique et de celles des autres professionnels salarié et libéraux

Mesurer tout l'enjeu de l'écrit dans la pratique professionnelle!



Pour conclure...

Une double nécessité:

Analyser les risques

« *Eviter les risques, évaluer les risques
qui ne peuvent être évités, combattre
les risques à la source* »





Prévenir la responsabilité par un travail sur l'organisation du service

- Privilégier:

- **L'écrit**: pour clarifier la répartition des compétences
- **L'information**: déterminante pour la responsabilité
- Et...





- **Le débat:** L'analyse partagée des difficultés = Un travail essentiel de prévention des accidents (zones d'ombre ignorées volontairement ou involontairement par les professionnels)

...Ou la vertu de « *Parler de bonne heure, de bons heurts, de bonheur...* » (J.-M. Lhuillier)





*Merci de votre
attention...*

